

Procès-Verbal du Bureau Communautaire

**Séance du Jeudi 21 Juillet 2022 à 17h00 – Maison des Services | 18 rue du Pineau d'Aunis - La Chartre sur le Loir**

L'an deux mil vingt-deux, le 21 Juillet à 17 heures, le Bureau Communautaire de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé régulièrement convoqué le 12/07/2022, s'est réuni à la Maison des Services | La Chartre sur le Loir, sous la Présidence de Monsieur Hervé RONCIERE et en vertu de la délibération du Conseil de Communauté N°2021 12 123 du 9 Décembre 2021, qui délègue au BUREAU la fonction délibérative du fonctionnement de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé, conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En exercice	30	Présents	17	Pouvoirs	6	Votants	23
-------------	----	----------	----	----------	---	---------	----

**Etaient présents :**

M. Hervé RONCIERE, Président,

Mme Claude ALLAIRE ; M. Sylvain BIDIÉ ; M. Bruno BOULAY ; M. Francis BOUSSION ; M. Alain CHEVALLIER ; M. Jean-Michel CHIQUET ; Mme Galiène COHU ; M. Pascal DUPUIS ; M. Michel DUTHEIL ; Mme Monique GAULTIER ; M. Vincent GRUAU ; M. Pascal MARIE ; M. Patrick RENARD ; M. Gérard RICHARD ; Mme Monique TROTIN ; Mme Agnès VERDIÉ ;

**Absents/Excusés ayant donné procuration :**

Absents/excusés	Pouvoir à
Michelle BOUSSARD	Claude ALLAIRE
Myriam MARTINEAU	Agnès VERDIÉ
Dominique PETER	Galiène COHU
François OLIVIER	Hervé RONCIERE
Joël TABAREAU	Vincent GRUAU
Martine CRINIERE	Pascal MARIE
Catherine TRAPPLER	Excusée
Philippe WEHLÉ	Excusé
Philippe TOURNADRE	Excusé
Alain MORANÇAIS	Excusé
Diégo BORDIER	Excusé
Sabrina DUCHESNE	Excusée
Guy LECLERC	Excusé

Secrétaire de séance : Bruno BOULAY

Y assistaient :

- Myriam MORTREAU – Directrice Générale des Services
- Ophélie RONDET – Directrice Générale Adjointe - Finances

Date de publication et de notification de la délibération : 22 Juillet 2022

**Délibération Bureau Communautaire N° 2022 07 011 : Finances – Budget annexe 85603 Service Eau - Admission en non-valeur et abandon de créances**

Monsieur le Président expose :



Considérant que le bureau communautaire est appelé à se prononcer sur l'admission en non-valeur et l'abandon de créances relatives à des titres de recettes émis dans le cadre des redevances émises par le service d'eau communautaire ;

Considérant que l'admission en non-valeur concerne les créances dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause de solvabilité ou d'absence de débiteurs. Elle intervient donc après avoir épuisé toutes les possibilités : lettres de relance, mise en demeure, opposition à tiers détenteur (banques, employeurs ...), poursuites par voie d'huissier de justice et au vu d'un procès-verbal de carence. Cependant le débiteur reste redevable jusqu'à un potentiel retour « à meilleure fortune » ;

Considérant que les créances éteintes sont quant à elles des effacements définitifs de dettes suite à un jugement de surendettement ou une liquidation judiciaire ;

Considérant que Monsieur le Comptable Public n'a pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur la liste n°4486710215 et demande ainsi l'admission en non-valeur de la somme totale de 32 427,83 € et l'abandon de créances à hauteur de 16 990,76 € ;

Considérant que les sommes ont été provisionnées sur le budget primitif annexe 85603 adopté par le conseil communautaire le 31 mars 2022 ;

***Le Bureau Communautaire  
Après en avoir délibéré :***

1. Accorde décharge au comptable des sommes suivantes, conformément à la liste n°4486710215 :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	32 427,83 €	32 427,83 €
6542	16 990,76 €	16 990,76 €
Total	49 418,59 €	49 418,59 €

2. Précise que les crédits nécessaires ont été prévus au budget annexe 85603 de l'exercice 2022 ;

**Adopté à l'unanimité.**

**Délibération Bureau Communautaire N°2022 07 012 : Ressources Humaines – Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) – Modification**

**M. Hervé RONCIÈRE, Président, expose :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code général de la fonction publique,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale modifiant le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, étendant le dispositif du RIFSEEP à de nouveaux cadres d'emplois le 1<sup>er</sup> mars 2020, notamment pour la filière technique (techniciens territoriaux, ingénieurs territoriaux),

**Vu** la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** la délibération n° 2021 04 31 du 15 avril 2021 modifiant la délibération institutive du régime indemnitaire de l'EPCI, tenant compte des Fonctions, des Suggestions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021,

**Vu** l'avis favorable du comité technique du 4 juillet 2022,

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé au Bureau Communautaire d'adapter comme suit la mise œuvre du RIFSEEP ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°2021 12 123 du 9 Décembre 2021 portant modifications des délégations de compétences du conseil communautaire au Président et/ou au Bureau ;

M. le Président, propose de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution du RIFSEEP de la manière suivante :

## **ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRES**

Sont susceptibles de bénéficier du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) tel que défini dans la présente délibération :

- les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

## **ARTICLE 2 – PARTS ET PLAFONDS**

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle
- une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions, défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

### **ARTICLE 3 – DÉFINITION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES CRITÈRES DE CLASSEMENT**

#### **Définition des groupes de fonctions :**

Les groupes de fonctions sont définis comme suit, selon l'organigramme et les fiches de postes en place. Ils sont au nombre de 3 pour la catégorie A, 3 pour la catégorie B et 3 pour la catégorie C.

GROUPE	DEFINITION
A1	Direction générale/Direction générale adjointe
A2	Responsable de pôle / Responsable de plusieurs services avec encadrement, une technicité et une expertise confirmée
A3	Responsable de service
B1	Responsable de pôle / Responsable de plusieurs services avec encadrement, une technicité et une expertise confirmée
B2	Responsable de service / agent spécialisé niveau supérieur
B3	Agent spécialisé
C1	Agent spécialisé niveau supérieur
C2	Agent spécialisé / agent d'exécution avec des suggestions particulières et/ou exposé à un risque spécifique au regard de leur environnement professionnel
C3	Agent d'exécution

#### **Part fixe – I.F.S.E. - Définition des critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions :**

La part fixe tiendra compte des critères ci-après :

CRITERES		POINTS	
<b>CRITERE 1 - ENCADREMENT, COORDINATION, PILOTAGE ET CONCEPTION</b>	NIVEAU HIERARCHIQUE	Direction générale	14
		Responsable de pôle	10
		Responsable de service	8
		Spécialisé	5
		Exécution	1
	NOMBRE D'AGENTS ENCADRES RESPONSABILITÉ	plus de 20 agents	5
		de 11 à 20 agents	4
		de 6 à 10 agents	3
		de 1 à 5 agents	2
		0	0
	NIVEAU DE RESPONSABILITE LIE AUX MISSIONS	Essentiel	6
		Fort	4
		Modéré	2
		Faible	1
	ORGANISATION DU TRAVAIL DES AGENTS, GESTION DE PLANNINGS	Oui	1
Non		0	
	Oui	1	

	PREPARATION ET/OU ANIMATION DE REUNIONS	Non	0
	CONSEILS AUX ELUS	Oui	1
		Non	0

<b>CRITERE 2 - TECHNICITE, QUALIFICATIONS, EXPERTISE</b>	TECHNICITE / NIVEAU DE DIFFICULTE	Haut	5
		Intermédiaire	3
		Faible	1
	NIVEAU DE QUALIFICATION REQUIS	Niveau diplômes I	5
		Niveau diplômes II	4
		Niveau diplômes III	3
		Niveau diplômes IV	2
		Niveau diplômes V	1
	HABILITATION	Oui	1
		Non	0
	AUTONOMIE	Large	5
		Encadrée	3
		Restreinte	1
PRATIQUE QUOTIDIENNE ET MAITRISE OUTIL METIER (logiciel, ...)	Oui	3	
	Non	0	
ACTUALISATION DES CONNAISSANCES	Indispensable	5	
	Nécessaire	2	
	Encouragée	1	

<b>CRITERE 3 – SUJETION PARTICULIERE OU DEGRÉ D'EXPOSITION</b>	RELATIONS EXTERNES	Elus	1
		Administrés	1
		Partenaires extérieurs	1
	RISQUE AGRESSION (Physique et/ou verbale)	Fréquent	5
		Ponctuel	2
		Rare	1
	RISQUE CONTAGION ET/OU BLESSURE	Fréquent	5
		Ponctuel	2
		Rare	1
	RISQUE ET DANGEROUSITE DES INTERVENTIONS (sur amiante, chlore, électricité, travail en hauteur ou en espace confiné)	Fréquent	4
		Ponctuel	2
		Rare	1
	ITINERANCE DEPLACEMENTS	Fréquent	5
		Ponctuel	2
		Rare	1
		Sans objet	0
	VARIABILITE DES HORAIRES	Fréquente	5
		Ponctuelle	2
		Rare	1
	OBLIGATION D'ASSISTER AUX INSTANCES (conseils, bureaux, CT, CHSCT)	Sans objet	0
		Fréquente	5
		Ponctuelle	3
		Rare	1
	ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITE FINANCIERE (Commande publique, régie)	Sans objet	0
Faible		1	
Modéré		3	
Elevé		5	
ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITE JURIDIQUE	Faible	1	
	Modéré	3	
	Elevé	5	

<b>CRITERE LIE A L'AGENT</b>	NIVEAU GLOBAL D'EXPERTISE, D'EXPERIENCE ET FORMATION	Expert	5
		Confirmé	4

	(expert, confirmé, intermédiaire ou débutant)	Intermédiaire	2
		Débutant	1
	ASSISTANT DE PREVENTION	Oui	1
		Non	0

**Un réexamen de la part fixe sera effectué à chaque changement de fonction ou de grade des agents.** En l'absence de changement, le réexamen interviendra au-moins tous les quatre ans.

**Définition des critères pour la part variable (CIA) :**

Le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte de l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent exprimée dans son évaluation annuelle.

Seront donc appréciés :

- Les résultats professionnels et réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La contribution à l'activité du service
- La capacité d'encadrement ou d'expertise (pour les personnes encadrantes).

## **ARTICLE 4 – CLASSIFICATION DES EMPLOIS ET PLAFONDS**

La classification des emplois et les plafonds sont les suivants :

GROUPE (catégorie et numéro)	DEFINITION	FONCTIONS	Cadre d'emplois	Pour mémoire Montant plafonds annuel brut de référence en vigueur IFSE (non logé)	Pour mémoire Montant plafonds annuel brut de référence CIA en vigueur (non logé)	Montant plafond annuel brut retenu par la collectivité En euros		
						IFSE annuelle	CIA annuel (10 % plafond IFSE)	TOTAL
A 1	Direction générale	Directeur(rice) général(e) des services Directeur(rice) général(e) adjoint(e)	Attachés Ingénieurs	36.210	6.390	21.600 € <i>(1 800 €/mois)</i>	2 160 €	23 760 €
A 2	Responsable de pôle / direction de plusieurs services	Responsables de pôle : Ressources humaines, aménagement de l'espace/urbanisme,	Attachés Ingénieurs	32.130	5.670	19.200 € <i>(1 600 €/mois)</i>	1 920 €	21 120 €



		développement économique, technique (bâtiments, ingénierie), Solidarités, .... Direction de plusieurs services (eau/assainissement, ...)						
A 3	Direction de service / ingénierie	Responsable d'un service (eau potable ou assainissement, voirie, bâtiments développement culturel/CARNUTA ....), chef(fe) de projet (PVD/ORT / CRTE) ingénierie voirie, ...)	Attachés Ingénieurs	25.500	4.500	13 200 € <i>(1.100€/mois)</i>	1 320 €	14 520 €
B 1	Responsable de pôle / direction de plusieurs services	Responsables de pôle : Ressources humaines, aménagement de l'espace/urbanisme, développement économique, technique (bâtiments, ingénierie, ...), Solidarités, .... Direction de plusieurs services (eau/assainissement, ...)	Rédacteurs Techniciens Animateurs	17.480	2.380	17.480 € <i>(1.456 €/mois)</i>	1 748 €	19 228 €
B 2	Responsable de service / agent spécialisé de niveau supérieur (confirmé)	Responsable de service : Résidence autonomie les Aubépinnes, communication/EPN, voirie, SPANC/GDV, service culturel, service sport .... Manager espace Coworking Administration du personnel Assistant(e) de gestion / comptabilité (supérieur) / R.H. / services généraux	Rédacteurs Techniciens Animateurs	16.015	2.185	13 200 € <i>(1.100 €/mois)</i>	1 320 €	14 520 €



		Chargé d'études coordination/contrôleur de travaux voirie Gestionnaire maintenance du patrimoine Agent spécialisé (GEMAPI, SPANC, voirie, bâtiments, ...)						
B 3	Agent spécialisé	Assistant(e) de gestion / comptabilité / R.H./ animation culturelle ou sport/ services généraux Technicien de contrôle SPANC	Rédacteurs Techniciens Animateurs	14.650	1.995	6 600 € <i>(550 €/mois)</i>	660 €	7 260 €
C 1	Agent spécialisé niveau supérieur	Assistant(e) de gestion / comptabilité (supérieur)/ R.H. / services généraux Responsable technique du service d'eau ou adjoint (coordonnateur, exploitation, ...)	Adj administratifs Adj techniques Adj d'animation	11.340	1.260	11.340 € <i>(945 €/mois)</i>	1 134 €	12 474 €
C 2	Agent spécialisé / agent d'exécution avec suggestions et/ou risques spécifiques	Assistant(e) administratif ou de gestion/ comptabilité / R.H. Agent d'accueil/d'animation culturelle ou sportive/secrétariat Agent d'exploitation du service d'eau Gardien de nuit (Résidence les Aubépines) Chargé(e) de cuisine (Résidence les Aubépines) Adjoint technique spécialisé et/ou confirmé (assainissement, eau potable, bâtiments, espaces verts, ....)	Adj administratifs Adj techniques Agents de maîtrise Adj d'animation	10.800	1.200	6 600 € <i>(550 €/mois)</i>	660 €	7 260 €

C 3	Agent d'exécution	Agent de secrétariat (école de musique) Agent administratif, d'accueil, Agent de cuisine (Résidence Autonomie les Aubépines) Adjoint technique polyvalent Agent d'entretien polyvalent Agent d'intervention et d'entretien du service d'eau	Adj administratifs Adj techniques Adj d'animation	10.800	1.200	3.000 € <i>(250 €/mois)</i>	300 €	3.300 €
-----	-------------------	--	---	--------	-------	--------------------------------	-------	---------

## **ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT**

La part fixe est versée mensuellement aux agents quelle que soit leur catégorie.

Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel et à temps non complet.

La part variable est versée annuellement en décembre. Elle est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Elle est réétudiée à chaque évaluation annuelle.

## **ARTICLE 6 – SORT DES PRIMES EN CAS D'ABSENCE**

Concernant les indisponibilités physiques, notamment conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le régime indemnitaire sera maintenu dans conditions suivantes :

Type d'absence	Sort des primes
Congé de maladie ordinaire	Application décret n° 2010-997 avec l'application de règles spécifiques : Abattement sur le versement de l'IFSE - pour un arrêt d'une journée, l'abattement se fera sur un jour, - pour un arrêt de deux jours et plus, l'abattement se fera sur deux jours.
Congé pour accident de service	Application décret n° 2010-997 : Elles suivent le sort du traitement indiciaire (plein traitement, demi-traitement, congé sans traitement) <i>(A l'exclusion du CIA qui fera l'objet d'un examen particulier, dont le versement sera laissé à l'appréciation du président en fonction de l'atteinte ou non des objectifs)</i>
Congé pour maladie professionnelle	
Congé de maternité	
Congé d'adoption	
Congé annuel	Versées
Congé longue maladie	Primes non versées
Congé longue durée	
Congé de grave maladie	
Temps partiel thérapeutique	Le montant des primes et indemnités est calculé au prorata de la durée effective du service

## **ARTICLE 7 – INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES**

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires sera versée dans les conditions fixées par délibération spécifique.

## **ARTICLE 8 – CUMUL**

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.)

- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.)

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés, le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret N°2000-815 du 25/08/2000 ...),
- La prime de responsabilité liée à l'occupation d'un emploi fonctionnel.

## **ARTICLE 9 – MAINTIEN A TITRE PERSONNEL**

Le montant annuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

### **Le Bureau Communautaire, Après en avoir délibéré,**

- **DECIDE** d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1<sup>er</sup> août 2022, rendant caduque la délibération ci-dessus visée portant sur le même objet ;
- Les inscriptions budgétaires correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées, seront prévues dans le cadre du budget de l'établissement.

### **Adopté à l'unanimité.**

M. RENARD fait remarquer que ce régime indemnitaire soulève d'importantes disparités entre ce qui est proposé par la Communauté de Communes et les communes.

M. le Président souligne que le régime indemnitaire est une façon d'être attractif lors d'un recrutement.

### **Délibération Bureau Communautaire N° 2022 07 013 : Ressources Humaines – Création d'un régime indemnitaire pour les agents du service d'eau de statut privé**

M. le Président expose :

**Vu** le Code général de la fonction publique,

**Vu** le Code du Travail,

**Vu** l'avis du comité technique en date 4 juillet 2022,

**Considérant** qu'il y a lieu, dans un souci d'équité, de créer un régime indemnitaire pour les agents de droit privé du service d'eau, similaire à celui des agents publics,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La création d'un régime indemnitaire pour les agents de statut privé du service d'eau potable comme suit :

- Prime liée au risque et dangerosité des interventions des agents d'exploitation ou responsable d'exploitation du service d'eau

<b>Agent d'exploitation/responsable d'exploitation</b>	<b>Fréquence</b>	<b>Montant mensuel brut</b>
Exposition aux risques amiante, chlore, électricité, travail en hauteur, espaces confinés	Régulière	60 €
	Ponctuelle	15 €
	Rare	/

- Prime liée à la polyvalence des missions des agents d'exploitation ou responsable d'exploitation du service d'eau

<b>Agent d'exploitation/responsable d'exploitation</b>	<b>Fréquence</b>	<b>Montant mensuel brut</b>
Polyvalence des missions avec une mise à disposition auprès des services assainissement communaux	Régulière avec réalisation d'astreintes	45 €

- Prime pour les agents du service d'eau nommés assistants de prévention :

<b>Missions</b>	<b>Montant mensuel brut</b>
Assistant de prévention	20 €

**ARTICLE 2 :**

Dès que l'agent remplit les conditions, la/les primes est/sont attribuée(s) et fera(ont) l'objet d'un arrêté individuel.

Les primes peuvent être cumulées.

Elle(s) est/sont proratisée(s) dans les mêmes proportions que le temps de travail notamment pour les agents à temps partiel et à temps non complet.

Elle(s) sont versée(s) mensuellement et est/sont reconductible(s) automatiquement d'une année sur l'autre. Le bénéfice de la/des prime(s) sont réétudiées à chaque évaluation annuelle.

La/les prime(s) cessera(ont) d'être versée(s) si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

**ARTICLE 3 :**

Concernant les indisponibilités physiques, maladie ordinaire, longue maladie, ..., la/les prime(s) sera/seront maintenue(s) dans les mêmes proportions que la rémunération brute.

## **Adopté à l'unanimité.**

### **Délibération Bureau Communautaire N° 2022 07 014 : Ressources Humaines – instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)**

M. le Président expose :

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment les articles L115-1 et L.714-4,

**Vu** l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

**Vu le décret** n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**Vu le décret** n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**Vu** le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**Vu** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,

**Vu** l'avis du comité technique en date 4 juillet 2022,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire N°2021 12 123 du 9 Décembre 2021 portant modifications des délégations de compétences du conseil communautaire au Président et/ou au Bureau ;

**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

**Considérant** que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

**Considérant** qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

**Considérant** que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

***Le Bureau Communautaire,  
Après en avoir délibéré :***

**DECIDE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire (IHTS) pourra être versée aux **fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires** employés à temps complet, temps non complet et temps partiel,

appartenant aux catégories B et C, ainsi qu'aux **agents contractuels** à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

Tous les emplois susceptibles de bénéficier de l'IHTS sont concernés par la présente délibération.

#### **ARTICLE 2 :**

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité.

Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif est possible.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CT.

De plus, des dérogations au contingent mensuel peuvent être accordées, à titre exceptionnel, après consultation du CT, pour les fonctions spécifiques suivantes : agents d'exécution ou d'encadrement des services techniques (eau, assainissement, voirie, bâtiments) ou de la Résidence autonomie les Aubépines.

#### **ARTICLE 3 :**

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par :

- 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires,
- 1,27 pour les heures suivantes, dans la limite de 25 heures mensuelles et dans le respect des garanties minimales du temps de travail.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (*25 heures*) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (*article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982*)

#### **ARTICLE 4 :**

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

#### **ARTICLE 5 :**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (*RIFSEEP*).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (*sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique*) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

**ARTICLE 6 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès le 22 juillet 2022.

**ARTICLE 7:**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Adopté à l'unanimité.**

**Délibération Bureau Communautaire N° 2022 07 015 : Intercommunalité – Adoption de règlement de service Eau**

Mr Bruno Boulay, Vice-Président en charge de l'eau et l'assainissement expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'en application de l'article L 2224-12 du CGCT, il revient aux communes ou groupements de communes, d'établir pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires,

Vu les modifications à apporter au règlement de service du Service d'Eau avec l'ensemble du territoire géré par la régie communautaire Loir-Lucé-Bercé, préalablement adopté par délibération n°2017 06 84 du 29 juin 2017, telles que présentées et validées par la Commission Eau,

Considérant l'exercice par la Communauté de Communes de la compétence Eau potable,

Sur proposition du Vice-Président en charge du service,

***Le Bureau Communautaire,  
Après en avoir délibéré,***

1. Adopte le projet de règlement de service Eau applicable à compter de l'adoption de la présente et tel qu'annexé à la présente ;
2. Précise que ce règlement sera affiché au siège et publié sur le site communautaire et transmis aux usagers du service après visa du contrôle de légalité, conformément à la réglementation en vigueur.

**Adopté à l'unanimité.**

**Délibération Bureau Communautaire N° 2022 07 016 : SPANC – Adoption d'un nouveau règlement intérieur**

Mr Bruno Boulay Vice-Président en charge de l'Eau et l'Assainissement expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,



Considérant qu'en application de l'article L 2224-12 du CGCT, il revient aux communes ou groupements de communes, d'établir pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires ;

Vu les modifications à apporter au règlement de service du Service Public d'Assainissement Non Collectif, préalablement adopté par délibération n°2017 06 84 du 29 juin 2017, puis modifié par la délibération n°2018 12 145 du 05 Décembre 2018, telles que présentées et validées par la Commission Voirie-Eau-Assainissement ;

Considérant l'exercice par la Communauté de Communes de la compétence SPANC,

Sur proposition du Vice-Président,

***Le Bureau Communautaire,***

***Après en avoir délibéré :***

1. Adopte le projet de règlement de service du SPANC applicable à compter de l'adoption de la présente décision et tel qu'annexé à la présente ;

2. Précise que ce règlement sera affiché au siège communautaire, publié sur le site communautaire et transmis aux usagers du service après visa du contrôle de légalité, conformément à la réglementation en vigueur.

**Adopté à l'unanimité**

**Questions et informations diverses**

- Déchets ménagers : informations :

Pour mémoire : Travail d'uniformisation et d'harmonisation progressive du mode de financement et des modalités de collecte des déchets ménagers sur le territoire communautaire. M. le Président rappelle des prochaines échéances :

Secteur	Modalités de collecte	Financements
Secteur Loir et Bercé	SMVL : Déchets ménagers : 1 fois/ semaine Sélectif : /15 jours	TEOM depuis le 1 <sup>er</sup> /01/2022 Appelée C1
Secteur Lucé	Syvalorm : Déchets ménagers : /15 jours Sélectif : /15 jours	REOMI : harmonisation avant le 31/12/2023 TEOM C,05 Délibération CCLLB avant le 15/10/2022 Communication auprès des entreprises à prévoir par la CCLLB pour les demandes d'exonération TEOM pour éviter la double taxation 2023
Secteur Val de Loir	Syvalorm : à compter d'Octobre : Déchets ménagers : /15 jours Sélectif : /15 jours	Communication Syvalorm TEOM déjà appliquée, passage en C 0,5 officiel avec effet au 1 <sup>er</sup> Janvier 2022

Clôture de la séance : 18h30

Validation du présent procès-verbal par le Président et le secrétaire de séance le 22/07/2022

Le Président – Hervé RONCIERE	Secrétaire de séance – Bruno BOULAY
-------------------------------	-------------------------------------